ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Abrogation du décret portant création du comité économique interministériel.

Décret n° 2-72-392 du 21 joumada I 1392 (3 juillet 1972) abrogeant le décret n° 2-56-1382 du 21 joumada I 1376 (24 décembre 1956) portant création d'un comité économique interministériel 960

Émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1972 ».

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 217-72 du 2 mars 1972 relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) 960

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 526-72 du 1er juin 1972 fixant, pour certaines céréales, légumineuses et graines oléagineuses de la récolte 1972, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 960

Agences de voyages. — Désignation des membres du comité technique consultatif.

Arrêté du ministre du tourisme n° 544-72 du 2 juin 1972 modifiant l'arrêté n° 461-70 du 2 juillet 1970 portant désignation des membres du comité technique consultatif des agences de voyages 960

Véhicules automobiles. — Certificats de capacité pour la conduite.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 549-72 du 21 juin 1972 modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 674-69 du 5 novembre 1969 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles 961

Liste « A » « B » « C » des marchandises dont les prix peuvent être réglementés.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-216-72 du 22 juin 1972 modifiant et complétant la liste « A » annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en liste « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 961

Lait frais entier et lait frais entier pasteurisé. — Fixation de prix.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 557-72 du 24 juin 1972 fixant le prix d'achat et de vente du lait frais entier et du lait frais entier pasteurisé 962

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Décret n° 2-71-195 du 23 safar 1392 (8 avril 1972) portant naturalisation marocaine 963

Décrets nos 2-72-335, 2-72-336, 2-72-337 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) portant naturalisation marocaine 963

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Fès-Banlieue. — Homologation des opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur le débit supplémentaire des sources des piscines publiques de Sidi-Harazem.

Décret n° 2-72-328 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur le débit supplémentaire des sources des piscines publiques de Sidi-Harazem et modifiant le décret n° 2-59-1235 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) homologuant les opérations de la commission d'enquête sur les sources des piscines publiques de Sidi-Harazem (Fès-Banlieue) .. 963

Province de Beni-Mellal. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-71-114 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 22, de Rabat au Tadla dans le centre de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal) 964

Province de Kenitra. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-266 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) déclarant d'utilité publique la construction du prolongement du chemin tertiaire n° 2017, de Sidi-Slimane à Souk-El-Had-des-Chebanat, jusqu'au chemin tertiaire n° 2440, de Dar-Bel-Hamri à Mechra-Bou-Derra, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra) 965

Institution de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 510-72 du 3 mai 1972 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 967

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 499-72 du 30 mai 1972 portant délégation de signature 967

Société des mines de Bou-Skour. — Application du statut du personnel des entreprises minières.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 555-72 du 10 juin 1972 rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société des mines de Bou-Skour 967

Société des mines de Bou-Skour. — Date des élections des commissions du statut et du personnel.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 556-72 du 10 juin 1972 fixant la date des élections des commissions du statut et du personnel (sections ouvriers, employés et techniciens, agents de maîtrise, cadres administratifs) de la Société des mines de Bou-Skour (province d'Ouarzazate). 968

Province de Tétouan. — Ouverture d'une zone d'immatriculation d'ensemble dite « zone de Sahel ou Amar » dans la commune rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 551-72 du 15 juin 1972 ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dite « zone de Sahel ou Amar » dans la commune rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani (province de Tétouan) et fixant les limites de ladite zone 968

Province d'Agadir. — Délimitation d'une zone soumise à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 552-72 du 15 juin 1972 délimitant, dans la province d'Agadir, une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (30 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes 968

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Décret n° 2-72-334 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) prorogeant les articles 16 et 17 du décret royal n° 1880-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances 969

Arrêté du ministre des finances n° 570-72 du 8 juin 1972 modifiant l'arrêté n° 807-70 du 14 novembre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances 969

Arrêté du ministre des finances n° 571-72 du 8 juin 1972 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger dans la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs des finances chefs de mission pour les années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 969

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales n° 561-72 du 19 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 4e catégorie au titre de la Gendarmerie royale 970

Ministère de l'enseignement primaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 568-72 du 27 juin 1972 complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du Centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré 970

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 567-72 du 21 juin 1972 complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application 970

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 560-72 du 13 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'instructeurs de formation professionnelle des adultes. 970

Ministère du tourisme.

Arrêté du ministre du tourisme n° 575-72 du 28 juin 1972 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire commune aux agents publics et agents de service compétente à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme 971

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 569-72 du 27 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration) 971

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 971

Admission à la retraite 971

Résultats de concours et d'examens 971

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 972

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de mai 1972 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 973

SUMARIO Páginas

TEXTOS GENERALES

Lotería nacional. — Condiciones de gestión, de organización y de control.

Decreto n.° 2-72-310 de 14 de yumada I de 1392 (26 de junio de 1972) por el que se fijan las condiciones de gestión, organización y control de la lotería nacional 974

Emisión de una primera serie de obligaciones a quince años «1972».

Acuerdo del secretario de Estado de finanzas n.° 217-72, de 2 de marzo de 1972, relativo a la emisión de una primera serie de obligaciones a quince años «1972» por un importe nominal máximo de veinticinco millones de dirhames (25.000.000 de DH.) 975

Warrantaje.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 526-72, de 1.° de junio de 1972, por el que se fijan, para ciertos cereales, leguminosas y semillas oleaginosas de la recolección 1972, el porcentaje garantizado por el Estado sobre los anticipos que se concedan a las sociedades cooperativas agrícolas marroquíes, a las cooperativas marroquíes agrícolas y a las sociedades de los docks-silos cooperativos agrícolas de Marruecos, así como el importe máximo del anticipo por quintal dado en prenda 975

Agencias de viajes. — Designación de los miembros del comité técnico consultivo.

Acuerdo del ministro de turismo n.° 544-72, de 2 de junio de 1972, por el que se modifica el acuerdo n.° 461-70, de 2 de julio de 1970, sobre designación de los miembros del comité técnico consultivo de agencias de viajes. 975

Vehículos automóviles. — Certificado de capacidad para la conducción.

Acuerdo del ministro de obras públicas y de comunicaciones n.° 549-72, de 21 de junio de 1972, por el que se modifica y completa el acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 674-69, de 5 de noviembre de 1969, por el que se fijan las condiciones de formación, expedición y validez de los certificados de capacidad para la conducción de vehículos automóviles 976

TEXTOS PARTICULARES

Naturalización marroquí.

Decreto n.° 2-71-195 de 23 de safar de 1392 (8 de abril de 1972) sobre naturalización marroquí 976

Decretos de 16 de rabia II de 1392 (30 de mayo de 1972) y n.os 2-72-335, 2-72-336 y 2-72-337, sobre naturalización marroquí 976

Nombramiento de subordenador y sus suplentes.

Acuerdo del ministro del Habús y de asuntos islámicos número 498-72, de 31 de diciembre de 1971, por el que se instituye un subordenador y sus suplentes 976

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Primer ministro.

Dahir n.° 1-72-101 de 29 de moharram de 1392 (15 de marzo de 1972) por el que se reglamentan con carácter provisional, el compromiso, la liquidación y la ordenación de los gastos de la Cámara de representantes 977

Ministerio de defensa nacional.

Dahir n.° 1-72-138 de 15 de rabia II de 1392 (29 de mayo de 1972) relativo a la baja de los cuadros de los militares no oficiales que hayan alcanzado el límite de edad en 31 de diciembre de 1971. 977

Ministerio de correos, telégrafos y teléfonos.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 495-72, de 18 de enero de 1972, por el que se fijan las cuantías de indemnización de gerencia y de responsabilidad acordada al personal encargado de las funciones de administrador o de jefe de centro 977

Ministerios de la enseñanza.

Decreto n.° 2-72-291 de 16 de rabia II de 1392 (30 de mayo de 1972) por el que se modifica y completa el real decreto n.° 1199-66 de 18 de hicha de 1386 (30 de marzo de 1967) sobre el estatuto particular del personal administrativo del ministerio de educación nacional 978

Acuerdo del ministro de la cultura, de la enseñanza original, superior y secundaria n.° 501-72, de 26 de mayo de 1972, por el que se completa el acuerdo n.° 672-68, de 22 de noviembre de 1968, sobre el reglamento del concurso para el reclutamiento de ecónomos 978

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-392 du 21 joumada I 1392 (3 juillet 1972) abrogeant le décret n° 2-56-1382 du 24 joumada I 1376 (24 décembre 1956) portant création d'un comité économique interministériel.

LE PREMIER MINISTRE,

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 joumada I 1382 (20 juin 1972),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret n° 2-56-1382 du 21 joumada I 1376 (24 décembre 1956) portant création d'un comité économique interministériel, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada I 1392 (3 juillet 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 217-72 du 2 mars 1972 relatif à l'émission d'une première tranche d'obligations à quinze ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre chargé du plan, des affaires économiques et du tourisme n° 3-71-234 du 13 septembre 1971 donnant délégation du pouvoir au secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret n° 2-72-123 du 15 moharrem 1392 (1er mars 1972) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une première tranche d'obligations 6,25 % à quinze ans « 1972 » d'un montant nominal maximum de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) sera mise en souscription du 6 au 9 mars 1972 inclus.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises à 9,84 DH pour 10 DH de nominal, porteront jouissance du 13 mars 1972 et seront remboursées à leur valeur nominale.

ART. 3. — Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payés annuellement et à terme échu le 13 mars de chaque année et pour la première fois le 13 mars 1973.

ART. 4. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de l'émission conformément aux dispositions qui seront arrêtées par contrat avec cet établissement ; ces dispositions concerneront notamment les frais d'émission et de gestion ainsi que les commissions de toute nature que l'Etat pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt.

Rabat, le 2 mars 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 526-72 du 1er juin 1972 fixant, pour certaines céréales, légumineuses et graines oléagineuses de la récolte 1972, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc, ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat, aux avances consenties par des établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage ;

Vu l'avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat marocain garantit à concurrence de vingt pour cent (20 %) le remboursement des avances consenties aux sociétés coopératives agricoles marocaines, aux coopératives marocaines agricoles et aux sociétés des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc sur les produits ci-après désignés de la récolte 1972.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1972-1973.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour le blé tendre commun	34,40 DH
Pour le blé dur commun	37,60 DH
Pour l'orge commune	a/21,60 DH le quintal
pour les centres de Fès, Meknès, Tétouan, Oued-Zem et Marrakech	b/23,20 DH le quintal
dans les coopératives d'Agadir, Essaouira, Safi, El-Jadida, Casablanca, Rabat, Kenitra et Oujda.	
Pour le blé tendre (multiplication contrôlée)	49,88 DH
Pour le blé tendre (contrôle technique)	44,72 DH
Pour le blé dur (multiplication contrôlée)	54,52 DH
Pour le blé dur (contrôle technique)	48,88 DH
Pour l'orge M.C.	28,00 DH
Pour l'orge C.T.	25,60 DH
Pour l'avoine	26,40 DH
Pour le maïs	24,00 DH
Pour le maïs hybride P. 586	52,00 DH
Pour le maïs hybride (grain)	100,00 DH
Pour les fèves-feverolles	30,40 DH
Pour les pois chiches	100,00 DH
Pour les pois ronds	28,00 DH
Pour le lin	48,00 DH
Pour le tournesol	44,00 DH
Pour le sorgho	22,40 DH
Pour les alpistes	37,60 DH
Pour les vesces	100,00 DH
Pour le bersim	188,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er juin 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre du tourisme n° 544-72 du 2 juin 1972 modifiant l'arrêté n° 461-70 du 2 juillet 1970 portant désignation des membres du comité technique consultatif des agences de voyages.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 461-70 du 2 juillet 1970 portant désignation des membres du comité technique consultatif des agences de voyages,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté du ministre du tourisme susvisé n° 461-70 du 2 juillet 1970 est modifié comme suit :

« *Article unique.* — Sont désignés en qualité de membres du comité technique consultatif des agences de voyages :

.....

« M. Abdelhadi Alami, représentant la Fédération nationale de l'industrie hôtelière.»

.....

Rabat, le 2 juin 1972.

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 549-72 du 21 juin 1972 modifiant et complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 674-69 du 5 novembre 1969 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 674-69 du 5 novembre 1969 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des certificats de capacité pour la conduite des véhicules automobiles, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, 4° alinéa de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 674-69, du 5 novembre 1969 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Toute personne désirant obtenir le certi-« ficat de capacité prévu à l'article 5 du dahir susvisé du 3 jou-« mada I 1372 (19 janvier 1953) doit en faire la demande au chef « du centre immatriculateur de sa résidence.

.....

« La demande est accompagnée :

« 1° De six exemplaires de sa photographie de face ou de trois-« quarts, à l'état d'épreuves non collées de format 35 × 45 mm ;

« 2° D'un certificat de résidence sur imprimé spécial (modèle III) « dûment signé par l'autorité compétente ;

« 3° d'un extrait d'acte de naissance du registre d'état civil.»

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 juin 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-216-72 du 22 juin 1972 modifiant et complétant la liste « A » annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en liste « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA COOPÉRATION,

Vu l'arrêté n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en liste « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu le décret n° 2-72-368 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en liste « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

LISTE « A » : Annexe 1

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou en vertu d'une délégation de celui-ci, par les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou le service.

MARCHANDISES, PRODUITS ou services	PRÉSENTATION DE CONDITIONNEMENT (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES AUXQUELS LA FIXATION est appliquée
Produits alimentaires :			
.....			
.....			
Lait frais entier	En vrac	Prix net	A la production
Lait frais entier pasteurisé	..... (*Sans changement*)		
.....	.....		

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 22 juin 1972.

ABDELLAH EL FASSI FIHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 557-72 du 24 juin 1972 fixant le prix d'achat et de vente du lait frais entier et du lait frais entier pasteurisé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi susvisée n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-216-72 du 22 juin 1972 modifiant et complétant la liste « A » annexée à l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 14 juin 1972 classant en liste « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix du lait frais entier est fixé comme suit :

Prix d'achat net par les laiteries au producteur : 0,67 DH (le litre)

ART. 2. — Le prix du lait frais entier pasteurisé est fixé somme suit :

Prix de cession net par les laiteries aux détaillants :

le litre	1,02 DH
le demi-litre	0,51 DH

Prix de vente net au consommateur :

le litre	1,10 DH
le demi-litre	0,55 DH

ART. 3. — Les dispositions réglementaires en vigueur, relatives au même objet, sont abrogées à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 juin 1972.

MAATI JORIO.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décret n° 2-71-195 du 23 safar 1392 (8 avril 1972) est naturalisé Marocain l'étranger dont le nom suit :

HALET Belaïd, né le 21 juin 1920 à Casablanca et ses enfants mineurs :

HALET Rkia, née le 14 avril 1951 à Kenitra ;

HALET Rahma, née le 1er octobre 1952 à Kenitra ;

HALET Zahra, née le 19 avril 1954 à Kenitra ;

HALET Amar, né le 20 avril 1955 à Kenitra ;

HALET Halima, née le 25 mai 1957 à Kenitra ;

HALET Mouloud, né le 23 septembre 1958 à Kenitra ;

HALET Soumya, née le 21 novembre 1959 à Kenitra ;

HALET Amina, née le 8 septembre 1961 à Kenitra ;

HALET Khadija, née le 15 octobre 1962 à Kenitra ;

HALET Naïma, née le 21 novembre 1963 à Kenitra ;

HALET Jamila, née le 26 mars 1966 à Kenitra.

Par décrets du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) sont naturalisés Marocains les étrangers dont les noms suivent :

DJEDDAH El Hadi, né en 1923 à Meknès et ses enfants mineurs :

DJEDDAH Fouzia, née le 11 février 1952 à Meknès ;

DJEDDAH Nour-Eddine, né le 3 janvier 1954 à Meknès ;

DJEDDAH Houria, née le 26 février à Meknès ;

DJEDDAH Saïd, né le 4 août 1960 à Meknès ;

DJEDDAH Tarik, né le 23 janvier 1963 à Ksar es-Souk ;

DJEDDAH Bouchra, née le 28 décembre 1964 à Ksar-es-Souk ;

DJEDDAH Abdelali, né le 10 septembre 1968 à Sefrou.

Décret n° 2-72-336.

***

MSIAH Ahmed, né le 22 novembre 1938 à Salé et ses enfants mineurs :

MSIAH Mohamed, né le 8 mai 1962 à Salé ;

MSIAH Abderrazak, né le 26 janvier 1964 à Rabat ;

MSIAH Seddik, né le 31 juillet 1965 à Salé ;

MSIAH Abdelkrim, né le 29 septembre 1968 à Rabat.

Décret n° 2-72-335.

***

TALEB Mohamed Abdelaziz, né le 1er janvier 1933 à Guercif et ses enfants mineurs :

TALEB Karima, née le 24 janvier 1961 à Outat El Hadj ;

TALEB Abdelaziz, né le 7 février 1962 à Taounate ;

TALEB Khalid, né le 31 janvier 1964 à Taounate ;

TALEB Méryem, née le 31 décembre 1965 à Taounate ;

TALEB Ahmed, né le 14 septembre 1967 à Guercif.

Décret n° 2-72-337.

Décret n° 2-72-328 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur le débit supplémentaire des sources des piscines publiques de Sidi-Harazem et modifiant le décret n° 2-59-1235 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) homologuant les opérations de la commission d'enquête sur les sources des piscines publiques de Sidi-Harazem (Fès-Banlieue).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-59-1235 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur les sources des piscines publiques de Sidi-Harazem (Fès-Banlieue) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 21 décembre 1970 au 22 janvier 1971 dans le cercle de Fès-Banlieue ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête en date des 16 et 29 novembre 1971 ;

Vu l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits d'eau existant sur le débit supplémentaire, 19 l/s, obtenu à la suite des travaux d'aménagement des sources des piscines publiques de Sidi-Harazem ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau sur le débit supplémentaire des sources des piscines publiques de Sidi-Harazem, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — La totalité du débit supplémentaire 19 l/s, obtenu à la suite des travaux d'aménagement des sources des piscines publiques de Sidi-Harazem est reconnu comme appartenant à l'Etat (domaine public).

ART. 3. — En conséquence est modifié comme suit le tableau des droits d'eau, annexé au décret n° 2-59-1235 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) susvisé :

« Tableau des droits d'eau annexé au décret homologuant les « opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance « des droits d'eau sur les sources des piscines publiques de Sidi-« Harazem (cercle de Fès-Banlieue).»

NUMÉRO des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE irrigable	Droits d'eau en l/s par ha : débit total 125
		HA. A. CA.	
.....	.....	.....	.....
43	M. Mohamed ben Ahmed Chami.	16 60	0,09
	Domaine public.		80,56

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1392 (26 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-71-114 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 22, de Rabat au Tadla dans le centre de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Beni-Mellal).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 2 juillet au 3 septembre 1969 dans le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la déviation de la route principale n° 22, de Rabat au Tadla, dans le cercle de Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa (province de Beni-Mellal).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	HA. A. CA.	
1	Non dénommée, réquisition n° 3191 T.	Vaugier Jean-Baptiste, Vaugier Louis Georges, Vaugier Berthe, Vaugier Christine, demeurant tous 66, rue Michel-de-l'Hospital à Casablanca.	1 24 9	Cultures.
2 et 2 *bis*	Non immatriculée.	Bel Gacem ben Larbi, douar Ouled Laghrib, Cheikh El Hassan, Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	30 70	id.
3	id.	Saouidi Ahmed ben Hadj Slimane, douar Ouled Ayad, Cheikh Mohamed ben Ali, Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	5	id.
4	id.	Ahmed ben Daho, Cheikh El Hassan, demeurant à Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	3 41	id.
5	id.	Bouhari ben Mohamed ben Brahim, Cheikh El Hassan, demeurant à Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	35 40	id.
6	id.	Mehdi ben Hadj ben Seguir, Seghir ben Hadj Seghir, douar Dranha, Cheikh El Hassan, Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	15 50	id.
7 et 7 *bis*	id.	Miloudi ben Si Abbès ben Séghir, douar Dranha, Cheikh El Hassan, Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	14 85	id.
8 et 8 *bis*	id.	Mohamed ben Bouzekri ben Aycerdi, douar Dranha, Cheikh El Hassan, Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	13 57	id.
9	id.	Si Mouloudi ben Mohamed ben Salah, douar Dranha, Cheikh El Hassan, Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	16 79	id.
10	id.	Salah ben M'Barek ben Salah, douar Dranha, Cheikh El Hassan, Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	19 44	id.
11	id.	Khalifa ben Bouhali ben Abbès, douar Laâlaoua, Cheikh El Hassan, Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	3 70	id.
12	id.	Mechache Mohamed ben Brahim, douar Dranha, Cheikh El Hassan, Souk-es-Sebt-des-Ouled-Nemâa.	1 81	id.
13	Réquisition n° 39993 C., « Énelrone 54, locaux d'exploitation Souk-es-Sebt ».	Office national de l'électricité, Casablanca.	1 39	Inculte.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1392 (26 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-266 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) déclarant d'utilité publique la construction du prolongement du chemin tertiaire n° 2017, de Sidi-Slimane à Souk-El-Had-des-Chebanat, jusqu'au chemin tertiaire n° 2440, de Dar-Bel-Hamri à Mechra-Bou-Derra, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de l'Etat d'une parcelle de terrain provenant du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 16 octobre au 17 décembre 1968 dans le caïdat de Sidi-Slimane ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du prolongement du chemin tertiaire n° 2017, de Sidi-Slimane à Souk-el-Had-des-Chebanat, jusqu'au chemin tertiaire n° 2440, de Dar-Bel-Hamri à Mechra-Bou-Derra.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
1	« Bel Kade », titre foncier n° 17697 R.	Driss ben Miloudi, Abdelkader ben Miloudi, Larbi ben Driss, Fatna bent Salem, Lahcen ben Abdallah, Abdelkader ben M'Hamed, Zineb bent Tahar, Fatna bent Salem, Miloudi ben Ahmed ben Miloudi, Mohamed ben Ahmed ben Miloudi, Hadria bent Ahmed ben Miloudi, demeurant tous au douar Oulad Zid.	18 95	Cultures.
2	« Bled Ben Driss », titre foncier n° 17792 R.	Kenza bent Mohamed, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed, Omar ben Ahmed ben Mohamed, Allal ben Ahmed ben Mohamed, Aïcha bent Ahmed ben Mohamed, Hadhoum bent Ahmed ben Mohamed, Khadija bent Ahmed ben Messaoud, Meriem bent Driss ben Abdelkader, demeurant tous au douar Oulad Zid.	49 14	id.
3	« Mina bent Larbi », titre foncier n° 17793 R.	Mina bent Larbi, Mohamed ben Abdeslem ben Mohamed, Larbi ben Abdeslem, Aïcha bent Abdeslem, demeurant tous au douar Oulad Zid.	1 38	id.
4	« Jenane Lamkadem », titre foncier n° 17701 R.	Abdelkader ben Lamkadem, El Harti ben Lamkadem, El Moulate bent Lamkadem, Larbi ben Lamkadem, Mohamed ben Lamkadem, Kheira bent Ali, Drissia bent Mohamed ben Sghir, Abdelkader ben Jelloun ben Lamkadem, Driss ben Jelloul ben Lamkadem, Zahra bent Jelloul ben Lamkadem, Lkbir ben Jelloul ben Lamkadem, demeurant tous au douar Oulad Zid.	11 40	id.
5	« Menziat Oulad M'Kadem », titre foncier n° 18188 R.	Abdelkader ben Lamkadem, Jelloul ben Lamkadem, Larbi ben Lamkadem, Harsi ben Lamkadem, Mohamed ben Lamkadem, Moulat bent Lamkadem, Khadija bent Ali, Abdelkader ben Abdelkader, Miloud ben Driss, Kenza bent Mohamed, Mohamed ben Ahmed, Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed, Omar ben Ahmed ben Mohamed,	3 41	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	DÉNOMINATION DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
5 (suite)		Allal ben Ahmed ben Mohamed, Aïcha bent Ahmed ben Mohamed, Hadhmoun bent Ahmed ben Mohamed, Khadija bent Kacem ben Messaoud, Meriem bent Driss ben Abdelkader, demeurant tous au douar Oulad Zid.		
6	« Jenane Ali », titre foncier n° 17767 R.	Ali ben Jelloul ben Jelloul, Mohamed ben Jelloul ben Jelloul, Fatma bent Jelloul ben Jelloul, demeurant tous au douar Oulad Zid.	8 87	Cultures.
7	« Bled Oulad Ben Jelloul », titre foncier n° 17868 R.	Lahcen ben Mohamed ben Jelloul, Abdelkader ben Mohamed ben Jelloul, Fatna bent Mohamed ben Jelloul, Mina bent Mohamed ben Jelloul, Halima bent Mohamed ben Jelloul, Mahjouba bent Kacem ben Mohamed, Zahra bent Mohamed El Kenchafi Sbiti, Mohamed ben Jelloul ben Homane, Driss ben Jelloul ben Homane, Zerouala bent Jelloul ben Mohamed, demeurant tous au douar Oulad Zid.	5 86	id.
8	« Roubouhat », titre foncier n° 17879 R.	Abdelkader ben Driss, Si Driss ben Jelloul ben Homane, Thami ben Mohamed Souilmat, Zerouala bent Jelloul ben Homane, demeurant tous au douar Oulad Zid.	3 00	id.
9	« Jenane Ben Rezouk », titre foncier n° 18216 R.	Bouazza ben Rezouk, demeurant au douar Oulad Zid.	4 37	id.
10	« Jenane Ben Taïbi », titre foncier n° 24943 R.	Milouda bent Mohamed ben Bouazza, El Meghari ben Mohamed ben Rezouk, Rezouk ben Mohamed ben Rezouk, Jemâa bent Mohamed ben Rezouk, Abdeslem ben Hammou, demeurant tous au douar Oulad Zid.	16 48	id.
11	« Jenane Rouane », titre foncier n° 17724 R.	Rouane ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Zid.	8 5	id.
12	Non dénommée, réquisition n° 25136 R.	Kacem ben Rezouk, Larbi ben Rezouk, demeurant tous au douar Oulad Zid.	23 40	id.
13	Non immatriculée.	Mohamed ben Ali, demeurant au douar Oulad Zid.	1 76	Bâti.
14	id.	Roudani Aomar ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Zid.	70	id.
15	id.	Ibezzou bent Mohamed ben Kacem, demeurant au douar Oulad Zid.	1 90	Nu.
16	id.	Bouazza ben Mohamed ben Kacem, demeurant au douar Oulad Zid.	1 70	Cultures.
17	id.	Roudani Omar ben Ahmed, demeurant au douar Oulad Zid.	4 60	id.
18	id.	Bel Haj Soussi, demeurant au douar Oulad Zid.	1 00	Bâti.
19	id.	Moussa ben Omar, demeurant au douar Oulad Zid.	1 10	id.
20	id.	El Houcine ben El Arbi, demeurant au douar Oulad Zid.	90	id.
21	id.	Kaddour Cherkaoui, demeurant au douar Oulad Zid.	81	id.
22	id.	Bejaj Bousselham ben Kacem, demeurant au douar Oulad Zid.	55	id.
23	id.	Mohamed Bel Haddi Bekkani, demeurant au douar Oulad Zid.	45	id.
24	id.	Brahim ben Mohamed, demeurant au douar Oulad Zid.	1 20	id.
25	« Chabert III », titre foncier n° 12747 R.	Kacem ben Larbi ben Habache, El Hadj Kacem ben Ahmed, demeurant tous deux au douar Oulad Zid.	53 55	id.
26	id.	id.	88 20	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — Est comprise dans l'emprise du prolongement du chemin tertiaire n° 2017, et, de ce fait, incorporée au domaine public de l'Etat, la parcelle du domaine privé de l'Etat, figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ et numéro du titre foncier	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
« Terrain de sports de Sidi-Slimane », titre foncier n° 33430 R.	Etat (domaine privé).	A. CA. 48 50	Cultures.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1392 (26 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 510-72 du 3 mai 1972 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléants, à compter du 3 mai 1972, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1972 :

PROVINCES et préfectures	SOUS-ORDONNATEURS, COMPTABLES ASSIGNATAIRES et suppléants
Province d'Oujda.	Le médecin-chef de la province d'Oujda Dr Luiggi François. Suppléants : Le médecin-chef de la prévention urbaine d'Oujda Dr Comat Bernard ; L'administrateur économe de la province d'Oujda M. Benhayoun Abderrahim, Recette des finances d'Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 mai 1972.

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 499-72 du 30 mai 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-109 du 28 safar 1392 (13 avril 1972) portant constitution du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Ahmed Aqallal, directeur des affaires culturelles, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire, tous actes concernant les services relevant de la direction des affaires culturelles, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 mai 1972.

EL HABIB EL FIHRI.

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 555-72 du 10 juin 1972 rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société des mines de Bou-Skour.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, 2e alinéa ;

Considérant que la Société des mines de Bou-Skour comprend plus de cent personnes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières est rendu applicable à la Société des mines de Bou-Skour (province d'Ouarzazate).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 juin 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 556-72 du 10 juin 1972 fixant la date des élections des commissions du statut et du personnel (sections ouvriers, employés et techniciens, agents de maîtrise, cadres administratifs) de la Société des mines de Bou-Skour (province d'Ouarzazate).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté ministériel n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbure, tel qu'il a été modifié, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 555-72 du 10 juin 1972 rendant applicable à la Société des mines de Bou-Skour le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections des commissions du statut et du personnel de la Société des mines de Bou-Skour (province d'Ouarzazate) est fixée au 27 juillet 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 juin 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 551-72 du 15 juin 1972 ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dite « zone de Sahel ou Amar » dans la commune rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani (province de Tétouan) et fixant les limites de ladite zone.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée ouverte une zone d'immatriculation d'ensemble dite « Zone de Sahel ou Amar » dans la commune rurale de Souk-Tnine-de-Sidi-el-Yamani (province de Tétouan).

ART. 2. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de ladite zone.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juin 1972.

MAATI JORIO.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 552-72 du 15 juin 1972 délimitant, dans la province d'Agadir, une zone soumise aux dispositions du dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (30 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) soumettant à autorisation administrative toute création ou extension de plantation d'agrumes dans certaines zones, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré noir sur la carte au 1/100.000 annexé à l'original du présent arrêté, les limites d'une zone soumise aux dispositions du dahir susvisé n° 1-70-227 du 1er chaabane 1390 (3 octobre 1970) et situées dans la province d'Agadir.

Un exemplaire de la carte visée à l'alinéa précédent sera déposé au siège de la province d'Agadir et de l'Office régional de mise en valeur du Souss-Massa où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. — Le directeur de l'Office régional du Souss-Massa est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 juin 1972.

MAATI JORIO.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2-72-334 du 14 joumada I 1392 (26 juin 1972) prorogeant les articles 16 et 17 du décret royal n° 1880-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret royal n° 802-68 du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) prorogeant les dispositions des articles 16 et 18 du décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article unique du décret royal susvisé du 18 ramadan 1388 (9 décembre 1968) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1972.

Fait à Rabat, le 14 joumada I 1392 (26 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des finances n° 570-72 du 8 juin 1972 modifiant l'arrêté n° 807-70 du 14 novembre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-59-200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 807-70 du 14 novembre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Il est créé au ministère des finances une « commission administrative paritaire compétente pour chacun des « grades énumérés ci-après :

« *Inspection générale des finances*

« *30e commission :* inspecteurs des finances chefs de mission.

« *31e commission :* inspecteurs des finances.»

« ART. 2. — La composition de chaque commission est fixée « ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS des cadres ou des grades	Membres titulaires	Membres suppléants
30e commission :		
a) Représentants du personnel .. Inspecteurs des finances chefs de mission	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
31e commission :		
a) Représentants du personnel .. Inspecteurs des finances	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2

Rabat, le 8 juin 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Arrêté du ministre des finances n° 571-72 du 8 juin 1972 relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger dans la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs des finances chefs de mission pour les années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 570-72 du 8 juin 1972 modifiant l'arrêté n° 807-70 du 14 novembre 1970 portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances ;

Attendu que le présent arrêté a pour objet la régularisation de la situation administrative des inspecteurs des finances chefs de mission,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger, pour les années 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 à compter du 1er janvier 1968, dans la commission administrative paritaire compétente à l'égard des inspecteurs des finances chefs de mission aura lieu le 10 juillet 1972.

ART. 2. — Il pourra être établi des listes distinctes pour le grade des inspecteurs des finances chefs de mission.

ART. 3. — Chaque liste portera obligatoirement le nom de deux inspecteurs des finances chefs de mission.

Elle mentionnera le nom du candidat habilité à la représenter dans les opérations électorales. Elle sera accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et devra être déposée au service administratif central (bureau du personnel) au plus tard le 19 juin 1972, dernier délai.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 18 juillet 1972 dans les conditions fixées par le décret du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959).

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

MM. Ahmed Soussi-Tanani, chef du service administratif central, président ;

Alami Sidi Abdeslam, chef du bureau du personnel au service administratif central ;

Derkaoui Abdel Illah, inspecteur au service administratif central.

Rabat, le 8 juin 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale, major général des Forces armées royales, n° 561-72 du 19 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 4e catégorie au titre de la Gendarmerie royale.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 216-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du Gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories des emplois communs du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un (1) agent public de 4e catégorie est ouvert à la Gendarmerie royale à Rabat le 15 juillet 1972 à 9 heures.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la Gendarmerie royale (état-major) bureau du personnel à Rabat, avant le 10 juillet 1972 à midi, dernier délai.

Rabat, le 19 juin 1972.

Pour le ministre
de la défense nationale
et par délégation,
Le secrétaire général,

MOHAMED BENJELLOUN.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 568-72 du 27 juin 1972 complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du Centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du Centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 de l'arrêté n° 860-70 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — .....

Pour les deux sections nul n'est autorisé à doubler ni en 1re ni en 2e année de formation au centre. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 27 juin 1972.

HADDOU CHIGUER.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 567-72 du 21 juin 1972 complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Université de l'Amitié des Peuples, Patrice Lumumba de Moscou (U.R.S.S.) (diplôme d'ingénieur agronome). »

Rabat, le 21 juin 1972.

MAATI JORIO.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 560-72 du 13 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'instructeurs de formation professionnelle des adultes.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du ministère du travail ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté n° 222-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-huit (38) instructeurs de formation professionnelle des adultes aura lieu à Casablanca le 15 juillet 1972.

ART. 2. — Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à neuf (9).

Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports à Rabat (département du travail) service de l'administration générale, service du personnel, au plus tard, le 10 juillet 1972.

Rabat, le 13 juin 1972.

Pour le ministre du travail,
des affaires sociales,
de la jeunesse et des sports,
Le chef des services
de l'administration générale,

HAFID BENANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme n° 575-72 du 28 juin 1972 portant nomination des membres de la commission administrative paritaire commune aux agents publics et agents de service compétente à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-344 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté n° 234-72 du 26 février 1972 portant création et composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 235-72 du 26 février 1972 fixant la date et les modalités de l'élection des représentants du personnel dans la commission administrative paritaire,

ARRÊTE :

I. — *Représentants de l'administration*

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants de l'administration auprès de la commission administrative paritaire commune à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme :

Représentant titulaire et président : M. Benyakhlef Labed ;

Représentant suppléant : M. Radoui Mohamed ;

II. — *Représentants du personnel*

ART. 2. — Ont été désignés par voie d'élection pour siéger en qualité de représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire commune aux agents publics et agents de service :

Représentant titulaire : M. El Kasri Mohamed ;

Représentant suppléant : M. El Alami Sidi Abdeslam.

Rabat, le 28 juin 1972.

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres n° 569-72 du 27 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration) aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres à Rabat à partir du 30 juillet 1972.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres, au plus tard, le 18 juillet 1972.

Rabat, le 27 juin 1972.

ABDELLATIF IMANI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES.

Est nommé *inspecteur général des services administratifs (ministère des affaires administratives)* à compter du 22 septembre 1971 : M. Cherkaoui Abdelaziz. (Dahir n° 1-71-177 du 20 kaada 1391/7 janvier 1972).

***

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL, SUPÉRIEUR ET SECONDAIRE.

(DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES)

Est nommé *professeur de l'enseignement supérieur de 1re classe* du 1er avril 1970, avec ancienneté du 1er octobre 1969 : M. Mohamed El Fasi. (Arrêté du 29 mai 1972.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et radiés des cadres du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan, du développement régional et de la formation des cadres, à compter du 1er juillet 1972 :

MM. Mouline Mohamed, adjoint technique (échelle 7) 7e échelon ;

Fatimi Oussaden, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Malki Benaïssa, agent de service (échelle 1) 7e échelon.

(Arrêtés des 18, 20 et 21 mars 1972.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours d'agents techniques organisé le 20 mars 1972

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Candidats postulants : MM. Ezzitouni Mohammed, Dahane Mohamed, El Yacoubi Lhoucine, Sadki El-Bachir et Meskouri Driss.

LISTE B. — Candidats anciens résistants : néant.

LISTE C. — Candidats fonctionnaires : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3103, du 19 avril 1972.

Concours pour le recrutement de deux (2) agents publics de 2e catégorie (magasinier) (session du 15 février 1972).

Est admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« Raji Omar ..... » ;

Lire :

« Raji Aomar ..... »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 22 juin 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Oudaïas, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 29 de 1970 et 14 et 30 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 117 de 1968, 118 de 1969, 119 de 1970, 121 de 1971, 25 et 33 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émission n° 31 de 1971 ; Mohammedia, émission n° 10 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 4 de 1971 ; Sidi-Bennour, émission n° 2 de 1972 ; Safi-Port, émission n° 8 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 20 de 1972 ; Tanger-Médina, émissions nos 15 et 16 de 1972 ; Tétouan—El-Adala, émission n° 18 de 1972 ; Ksar-el-Kébir, émissions nos 6 et 7 de 1971 et 14 de 1972 ; Nador, émission n° 5 de 1972 ; Al Hoceïma, émission n° 2 de 1971.

Le 30 juin 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 16 de 1970, 17 de 1971 et 15 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 34, 35 et 36 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 11 de 1968, 12 de 1969, 13 et 14 de 1970, 15 et 16 de 1971.

Le 5 juillet 1972. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 10 de 1969 et 7 de 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 14 de 1968 et 7 de 1970 ; Fès—Ville-nouvelle, Berrechid, Khouribga et Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 12 de 1969 ; Meknès-Batha, Casablanca—Sidi-Othmane et Tanger—Recette-municipale, émission n° 10 de 1969 ; Meknès-Médina, Kenitra—Ville-nouvelle et Ksar-el-Kébir, émission n° 7 de 1970 ; Rabat-Nord, émissions nos 18 de 1967, 14 de 1968 et 7 de 1970 ; Rabat-Sud, émissions nos 17 de 1968, 12 de 1969, 8 et 9 de 1970 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 8 de 1969 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 10 de 1969 et 7 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 19 de 1967, 14 de 1968, 10 de 1969, 7 et 8 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 10 de 1969 et 8 de 1970 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 9 et 10 de 1969 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 2 de 1967, 14 et 15 de 1968, 10 de 1969 et 7 de 1970 ; Casablanca-Bourgogne et Safi-Port, émissions nos 10 de 1969 et 7 de 1970 ; Essaouira-Ville, émissions nos 13 de 1968 et 7 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 8 de 1970 ; Marrakech-Médina et Marrakech—Arset-Lamaâch, émissions nos 10 de 1969 et 7 de 1970 ; Tanger-Médina, émissions nos 14 de 1968, 10 de 1969 et 7 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 11 de 1969 et 7 de 1970 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 14 de 1968, 10 et 11 de 1969 et 7 de 1970.

Le 5 juillet 1972. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda—Bab-El-Gharbi, Sefrou, Taza, Tahala, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—El-Fida, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale et Tétouan—El-Adala, émission n° 1 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, émissions nos 10 de 1968, 9 de 1969 et 5 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 1 et 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 et 14 de 1969, 3 et 4 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 et 2 de 1971 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 8 de 1969, 4 de 1970 et 1971 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions nos 12 de 1969, 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Khouribga, émissions nos 2 de 1970 et 1 de 1971 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 6 de 1968, 6 de 1969, 4 de 1970 et 1 de 1971 ; Agadir, émissions nos 9 de 1969, 7 de 1970, 3 et 5 de 1971 ; Inezgane, émission n° 3 de 1971 ; Oulad Teïma, émissions nos 3 de 1969, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Larache, émissions nos 7 de 1968, 6 de 1969, 5 de 1970 et 1 de 1971.

Le 5 juillet 1972. — *Impôt des patentes :* Taza, émissions nos 5 de 1969, 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Tahala, émission n° 3 de 1970 ; Meknès-Batha, émissions nos 5 et 6 de 1969 ; Meknès-Médina, émission n° 4 de 1969 ; Azrou, émission n° 5 de 1969 ; Midelt, émissions nos 3 de 1969 et 1970 et 2 de 1971 ; Khenifra, émissions nos 3 de 1969 et 1970 ; Sidi-Kacem, émission n° 5 de 1969 ; Sidi-Slimane, émission n° 2 de 1971 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émissions nos 2 de 1969, 1970 et 1971 ; Had-Kourt, émissions nos 3 de 1969 et 2 de 1970 ; Marrakech-Médina, émission n° 3 de 1971 ; El-Kelaâ-des-Sraghna, émission n° 3 de 1970.

Le 5 juillet 1972. — *Taxe urbaine :* Oujda—Ville-nouvelle, émissions nos 6 de 1969 et 4 de 1970 ; Oujda-Médina, émissions nos 2 et 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 4 de 1969 et 1970 et 2 de 1971 ; Jerada, émission n° 2 de 1969 et 1970 ; Berkane-Médina, émissions nos 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Taourirt, émissions nos 3 de 1969, 2 et 3 de 1970 et 2 de 1971 ; El-Hajeb, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Azrou, émissions nos 2 et 4 de 1969, 2 et 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Midelt, émission n° 3 de 1969 et 1970 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 4 de 1969 ; Sidi-Kacem, émissions nos 4 de 1969, 3 de 1970 et 2 de 1971 ; Sidi-Slimane, émissions nos 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, émission n° 3 de 1969 et 1970 ; Ouazzane, émissions nos 2 et 3 de 1969 et 2 de 1970 et 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 4 de 1969 ; Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, El-Kelaâ-des-Sraghna et Ouarzazate, émission n° 2 de 1971 ; Larache, émissions nos 2, 4 et 5 de 1969, 2, 3 et 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Asilah, émissions nos 3 de 1970 et 2 de 1971.

Le 5 juillet 1972. — *Taxe de licence :* Oujda—Ville-nouvelle, Oujda-Médina, Berkane-Médina, Fès—Ville-nouvelle, Meknès-Batha, Khenifra, Kenitra-Est, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbaâ-du-Rharb, Had-Kourt, Ouazzane, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-el-Mansour, Rommani, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Cité - Mohammedia, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Tanger-Médina et El-Ksar-el-Kébir, émission n° 1 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Jerada, émissions nos 1 de 1971 et 1972 ; Azrou, émissions nos 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Rabat-Sud, émissions nos 4 de 1970 et 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1969, 1970 et 1971 et 1 de 1972 ; Settat, émission n° 3 de 1971 ; Berrechid, émissions nos 2 de 1970 et 1971 ; Oued-Zem, émission n °2 de 1971 ; Khouribga, émissions nos 2 de 1970 et 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1970, 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Tanger, émission n° 2 de 1971.

Le 5 juillet 1972. — *Réserve d'investissements :* Meknès-Batha, Ksar-es-Souk, El-Jadida—Plateau, Sidi-Bennour et Larache, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1969, 3 de 1970, 1 et 2 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5 de 1967 et 1968, 3 de 1969, 2 de 1970, 2 et 4 de 1971 et 1 de 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le 5 juillet 1972. — *Impôt agricole :* Safi-Ville, émissions nos 1001 à 1014 de 1971 ; Youssoufia, émissions nos 1015 à 1023 de 1971 ; Oued-Zem, émission n° 1024 de 1971 ; Tiflèt, émissions nos 1025 et 1026 de 1971 ; Kenitra-Est, émissions nos 1027 à 1030 de 1971 ; Asilah, émissions nos 1031 à 1037 de 1971 ; Larache, émissions nos 1038 à 1041 de 1971 ; Aknoul, émissions nos 1042 à 1045 de 1971 ; Taïneste, émissions nos 1046 à 1054 de 1971 ; Tiflèt, émissions nos 1055 à 1067 de 1971 ; Beni-Mellal, émissions nos 1068 à 1085 de 1971 ; Ouarzazate, émissions nos 1086 à 1131 de 1971 ; Kasba-Tadla, émissions nos 1132 à 1143 de 1971 ; Goulimine, émissions nos 1144 à 1159 de 1971 ; El-Borouj, émissions nos 1160 à 1170 de 1971 ; Tiznit, émissions nos 1171 à 1199 de 1971 ; Sefrou, émissions nos 1200 à 1224 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de mai 1972).

Au mois de mai 1972 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 142,2.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 37,8.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 74.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 68.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.